

Lyon, le 13 juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-033849

**Monsieur le directeur
DEKRA Industrial
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0399 du 07/07/2021
DEKRA Industrial : agence de CHASSIEU
Radiographie industrielle – Protection contre les actes de malveillance / T690394

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2021 dans votre établissement de Chassieu.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 7 juillet 2021 de l'agence de Chassieu (69) de la société DEKRA Industrial visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. Les inspecteurs ont examiné la prise en compte des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2019 mentionné en référence [3] applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 et ont mené un questionnaire prospectif concernant les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance ont été appréhendées de manière satisfaisante. Une organisation et des moyens ont été définis pour prendre en compte cette nouvelle réglementation dont la mise en œuvre est progressivement intégrée au système qualité de la société. De plus, des réflexions relatives à l'application des dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 ont été menées. Ces réflexions sont bien avancées pour ce qui concerne les barrières physiques et les systèmes de détection, elles restent limitées pour ce qui est du transport. Enfin, les inspecteurs ont identifié des sujets sur lesquels

des améliorations sont attendues, principalement sur la complétude du plan de gestion des événements malveillants, le renseignement des registres de mouvements des sources et le développement de la culture de sécurité au sens de la protection contre la malveillance parmi le personnel de la société.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Suivi des sources de rayonnements

L’article 9 de l’arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que « *lorsque la source de rayonnements ionisants n’est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l’activité nucléaire s’assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d’entreposage ou d’utilisation est consigné dans un registre* ». Les informations devant figurer dans ce registre sont listées dans ce même article.

Les inspecteurs ont noté qu’un registre avait été mis en place afin d’enregistrer les mouvements des sources radioactives contenues dans les appareils de gammagraphie. Ils ont cependant relevé que le renseignement de ce registre était incomplet. En effet, les mouvements de sources réalisés dans le cadre du rechargement des appareils n’étaient pas mentionnés. De plus, des informations relatives au retour des sources radioactives dans les locaux de l’agence étaient, dans plusieurs cas, absentes. Enfin, les mouvements des sources de catégorie D, auxquelles l’article 9 s’applique, n’étaient pas enregistrés.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que tous les mouvements de sources de rayonnements ionisants de catégories A, B, C et D figurent dans le registre que vous avez mis en place. Vous modifierez en conséquence la note de management et le plan de protection contre la malveillance qui limitent le suivi des sources aux seuls appareils de gammagraphie, et réaliserez les rappels nécessaires auprès de votre personnel.

Inventaire des sources de rayonnements

L’article 10 de l’arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné prévoit que « *le responsable de l’activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l’inventaire prévu à l’article R.1333-158 du code de la santé publique* ». Cette vérification fait l’objet d’un rapport écrit, mentionnant la date, les noms et qualités des personnes l’ayant effectuée ainsi que les éventuels écarts relevés.

Les inspecteurs ont noté que votre organisation prévoyait un inventaire physique annuel des sources radioactives, sur la base d’un document support qui a été examiné. Ils ont cependant relevé que cet inventaire physique ne couvrait pas les sources de catégorie D, auxquelles l’article 10 s’applique.

Demande A2 : Je vous demande d’étendre l’inventaire annuel physique à l’ensemble des sources de catégories A, B, C et D. Vous modifierez en conséquence le paragraphe du plan de protection contre la malveillance qui restreint cet inventaire physique aux seules sources radioactives.

Politique de protection contre la malveillance

L’article 11 de l’arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné dispose que « *la direction, un membre du comité de direction ou le responsable de l’établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité... Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l’activité nucléaire auquel sont déléguées l’autorité et les ressources nécessaires* ».

Les inspecteurs ont noté qu’une politique de protection contre la malveillance, signée par le responsable d’activité nucléaire, avait été rédigée. Ils ont questionné la visibilité de cette politique et sa diffusion auprès du personnel de la société. Vos représentants ont indiqué que seule une partie du personnel avait été sensibilisée à cette politique et que des actions étaient programmées dans le but d’en élargir la communication.

Demande A3 : Je vous demande d'assurer la diffusion et l'accompagnement de la politique de protection contre la malveillance auprès de l'ensemble du personnel, dans le cadre du développement d'une culture de sécurité au sens de la protection contre la malveillance.

Signalement d'éléments relatifs à la malveillance

L'article 12 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné dispose que « *le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation de convoyage de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance et les modalités de signalement associées* ».

Les inspecteurs ont relevé que cette information écrite n'avait pas été communiquée à l'ensemble du personnel.

Demande A4 : Je vous demande d'informer par écrit l'ensemble du personnel de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance, ainsi que les modalités de signalement associées.

Protection des informations sensibles

L'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné dispose que « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant besoin d'en connaître* ».

Les inspecteurs ont relevé que certaines informations sensibles sous forme dématérialisée ne bénéficiaient pas de la protection requise. Vos représentants ont indiqué être en relation avec le service informatique dans le cadre de la recherche d'une solution adaptée.

Demande A5 : Je vous demande de sécuriser l'ensemble des informations que vous avez qualifiées de sensibles au titre de la protection des sources de rayonnements contre les actes de malveillance.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener* ». Ce même article indique que « *dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L.1333-13 du code de la santé publique* ».

Le plan de gestion présenté aux inspecteurs est constitué d'éléments issus du plan d'urgence interne (PUI) et du plan de protection contre la malveillance. Ce plan définit les actions à mener et les personnes en charge de les initier dans le cadre de scénarii prédéfinis. Les inspecteurs ont cependant relevé que certaines situations n'avaient pas été intégrées, telles que les déclenchements d'alarmes et la corruption d'informations sensibles.

Demande A6 : Je vous demande de compléter le plan de gestion des événements de malveillance afin d'intégrer les différentes situations susceptibles d'être rencontrées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Maintenance des moyens matériels du système de protection contre la malveillance

L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné prévoit que les moyens matériels du système de protection contre la malveillance « *font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés* ». Ce programme sera amené à évoluer et à

accompagner la construction du système de protection réglementairement requis pour le 1^{er} juillet 2022.

Les inspecteurs ont relevé que les moyens matériels du système de protection contre la malveillance installés sur votre site ne faisaient pas l'objet de maintenance préventive. Vos représentants ont indiqué ne pas s'être renseignés sur ce point.

Demande B1 : Je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN vos conclusions quant au besoin de prévoir un programme de maintenance préventive sur les dispositifs du système de protection contre la malveillance installés sur votre site.

C. OBSERVATIONS

Revue de direction

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que la revue de direction 2022 intègrera le sujet de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Outils de communication d'informations sensibles

C.2 : Les inspecteurs vous ont indiqué que l'outil de « postage ASN » ne constituait pas un moyen sécurisé de transmission d'informations sensibles. Ils ont bien noté que la référence à cet outil sera retirée du plan de protection contre la malveillance.

Analyse des évènements de malveillance

C.3 : Les inspecteurs ont bien noté que le logiciel GAIA d'enregistrement et d'analyse des événements ne sera pas utilisé dans le cadre du traitement d'événements de malveillance en raison de la possible présence d'informations sensibles dans l'analyse. Les inspecteurs vous invitent à modifier votre plan de protection contre la malveillance pour intégrer ce point.

Par ailleurs, les inspecteurs vous invitent à limiter aux seuls évènements malveillants le paragraphe relatif à la déclaration, l'analyse et le traitement des actes de malveillance du plan de protection contre la malveillance.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT